

**Délibération n° 2023-35 du 16 novembre
actualisant le régime des frais de transport et de séjour
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment l'article R. 232-22,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-15 en date du 27 février 2020 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Après les mots : « des sanctions, », la fin de la première phrase de l'article 1^{er} de la délibération n° 2020-15 portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage est ainsi rédigée : « aux membres du comité des sportifs, aux membres du comité d'orientation scientifique, ainsi qu'aux autres collaborateurs occasionnels de l'agence qu'ils bénéficient ou non d'une rétribution par vacation ».

Article 2 : L'article 2 de la délibération n° 2020-15 précitée est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par les mots : « , notamment en ce qui concerne la durée du voyage lorsque celle-ci est supérieure à quatre heures pour des trajets sur le territoire métropolitain et six heures pour les trajets européens. » ;

2° Le douzième alinéa est complété par les mots : « sur le territoire métropolitain » ;

3° Le treizième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur les vols moyen-courriers (jusqu'à six heures de voyage ou jusqu'à 5 000 kilomètres), la prise en charge du voyage s'effectue jusqu'à la classe immédiatement supérieure à la classe économique par une compagnie aérienne régulière sur autorisation du Président de l'agence ou le secrétaire général.

Pour les vols long-courriers (au-delà de six heures de voyage ou 5 000 kilomètres), la prise en charge du voyage peut être effectuée dans toutes les catégories tarifaires jusqu'à la classe affaire sur autorisation du Président de l'agence ou le secrétaire général. »

Article 3 : L'article 3 de la délibération n° 2020-15 précitée est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa :

- a) Avant les mots : « En cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun », sont insérés les mots « Dans l'intérêt du service, notamment » ;
- b) Après les mots : « l'agent doit transporter du matériel », sont insérés les mots : « en particulier » ;
- c) Après le mot : « encombrant », sont insérés les mots : « ou en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte, » ;
- d) Après le mot : « taxi », sont insérés les mots : « , de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) ou de location d'un véhicule et des frais associés » ;
- e) Après les mots : « un justificatif de paiement », la fin de l'alinéa est supprimée.

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Article 4 : L'article 4 de la délibération n° 2020-15 précitée est ainsi modifié :

1° Les deuxième à quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« - en cas de déplacements fréquents ;
« - en l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun ;
« - lorsqu'il entraîne une économie ou un gain de temps pour le déplacement ;
« - dans l'intérêt du service, notamment en cas de nécessité de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant. »

2° Au cinquième alinéa, le mot : « fonction » est remplacé par le mot : « service » ;

3° Au sixième alinéa, les mots : « du chef de service » sont supprimés ;

4° Les avant-dernier et dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de transport sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Par dérogation à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux des indemnités kilométriques alloué à l'agent est fixé à 0,45 euro brut par kilomètre. »

Article 5 : L'article 9 de la délibération n° 2020-15 précitée est complété par la phrase : « Aucun titre restaurant ne peut être attribué à un agent au titre de la même journée, si un remboursement des frais est attribué ou si un repas est fourni gratuitement. »

Article 6 : La deuxième phrase de l'article 13 de la délibération n° 2020-15 précitée est supprimée.

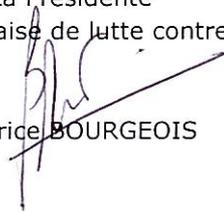
Article 7 : Les articles 11, 15 et 17 de la délibération n° 2020-15 précitée sont abrogés.

Article 8 : Le 4° de l'article 4 est applicable aux déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 9 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 16 novembre 2023.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Béatrice BOURGEOIS